

Orientation du contrôle fiscal : Le Conseil Constitutionnel vole au secours des contribuables et de leurs conseils.....

NEWSLETTER 15 255 du 20 JANVIER 2015



Analyse par **JACQUES DUHEM**



On peut lire sur le site [impots.gouv](http://impots.gouv.fr), au sujet du contrôle fiscal, le paragraphe suivant :

La lutte contre la fraude fiscale est un enjeu majeur de souveraineté et de redressement des comptes publics, et une condition essentielle pour faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt. En effet, la fraude fiscale porte atteinte, d'une part à la solidarité nationale en faisant reposer l'impôt sur les seuls contribuables qui respectent leurs obligations fiscales et, d'autre part, aux conditions d'une concurrence loyale entre les entreprises.

Les pouvoirs publics demandent régulièrement au législateur des moyens juridiques supplémentaires afin d'augmenter l'efficacité du contrôle fiscal.

Un député affirmait, il n'y a pas très longtemps : *Il y a peut-être encore pire que de ne pas vouloir payer son impôt, que l'on soit un particulier ou une entreprise : c'est le fait de conseiller l'un ou l'autre pour qu'il ne paie pas l'impôt.* (Karine Berger)

Au cours des derniers mois le législateur a adopté des textes permettant à la fois de sanctionner les contribuables fraudeurs, mais également leurs conseils. Fort heureusement, à chaque tentative, le Conseil constitutionnel est venu voler au secours des contribuables et de leurs conseils.

On citera ici trois tentatives avortées de réformes.



Acte 1 : Une tentative de réforme de la définition de l'abus de droit.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2014, les parlementaires avaient retenu une définition extensive de l'abus de droit fiscal.

Le texte tel que finalement adopté était rédigé comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 64 du LPF, les mots : « n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui » sont remplacés par les mots : « ont pour motif principal ».

II. – Le I s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2016, pour les seuls actes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 64 du LPF passés ou réalisés à compter du 1er janvier 2014.

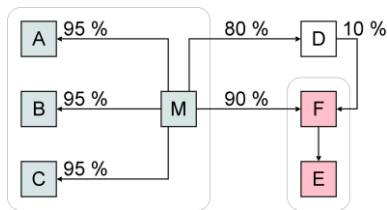


Ce texte a été censuré par le Conseil Constitutionnel

*« il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, lui **impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques** afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi.*

Il est estimé qu'une telle modification de la définition de l'acte constitutif d'un abus de droit a pour effet de conférer une importante marge d'appréciation à l'administration fiscale.

Compte tenu des conséquences ainsi attachées à la procédure de l'abus de droit fiscal, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir que seraient constitutifs d'un abus de droit les actes ayant « pour motif principal » d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait dû normalement supporter. »



Acte 2 : La déclaration préalable des schémas fiscaux.

La loi de finances pour 2014 prévoyait que le fisc devrait être informé d'une éventuelle mise en place de schémas d'optimisation.

« Toute personne commercialisant un schéma d'optimisation fiscale est tenue de déclarer ce schéma à l'administration préalablement à sa commercialisation. »

« Constitue un schéma d'optimisation fiscale toute combinaison de procédés et instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers :

1° Dont l'objet principal est de minorer la charge fiscale d'un contribuable, d'en reporter l'exigibilité ou le paiement ou d'obtenir le remboursement d'impôts, taxes ou contributions ;

2° Et qui remplit les critères prévus par décret en Conseil d'État. »

« Le manquement à l'obligation de déclaration entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du montant des revenus perçus au titre de la commercialisation du schéma d'optimisation fiscale.

Cet avantage correspond à la différence entre le montant de l'impôt effectivement dû par la personne et le montant de l'impôt que cette personne aurait supporté si elle n'avait pas mis en œuvre ledit schéma. »



Les sages ici ont estimé qu'

« [...] eu égard aux restrictions apportées par les dispositions contestées à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces dispositions, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir une définition aussi générale et imprécise de la notion de « schéma d'optimisation fiscale ».



Actes 3 : La répression des personnes ayant facilité l'évasion et la fraude fiscale.

La loi de finances pour 2015 comportait un article 79, codifié à l'article 1740 C du CGI relatif à la « sanction à l'égard de tiers facilitant l'évasion et la fraude fiscales ».

Aux termes de cet article : « Toute personne qui, avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes, d'omissions ou de

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende égale à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes qu'elle a réalisés à raison des faits sanctionnés au titre du présent article. L'amende ne peut pas être inférieure à 10 000 €. - L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au présent article »



Le Conseil constitutionnel a vivement critiqué la formulation de ce texte, jugé trop évasif. La sanction est tombée : l'inconstitutionnalité.



Conclusion

Les textes adoptés par le parlement ont été censurés par le Conseil constitutionnel. Ils ne sont finalement pas applicables et on ne peut que s'en réjouir. Cependant les auteurs de ces textes sont biens présents et orientent les opérations de contrôle fiscal. L'ombre de ces textes plane donc au-dessus de nos têtes.

Décidément le métier de conseil est passionnant...mais aussi dangereux !

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION CONSACREE AU PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE
(14 DATES DONT 4 A PARIS)**

23 JANVIER 2015	PARIS	CLIQUEZ ICI
27 JANVIER 2015	PARIS COMPLET	CLIQUEZ ICI
28 JANVIER 2015	LILLE	CLIQUEZ ICI
29 JANVIER 2015	CLERMONT FD	CLIQUEZ ICI
3 FEVRIER 2015	BORDEAUX	CLIQUEZ ICI
4 FEVRIER 2015	TOULOUSE	CLIQUEZ ICI
5 FEVRIER 2015	NANTES COMPLET	CLIQUEZ ICI
6 FEVRIER 2015	LYON	CLIQUEZ ICI
10 FEVRIER 2015	PARIS	CLIQUEZ ICI
11 FEVRIER 2015	AIX EN PROVENCE	CLIQUEZ ICI
12 FEVRIER 2015	NICE	CLIQUEZ ICI
26 FEVRIER 2015	MONTPELLIER	CLIQUEZ ICI
5 MARS 2015	PARIS	CLIQUEZ ICI
12 MARS 2015	BAYONNE BIARRITZ	CLIQUEZ ICI

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne